

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

**CAUTIONNEMENT D'ORDRE PÉNAL**

1. SACHEZ QUE je, (ou nous, selon le cas) \_\_\_\_\_,  
(ci-après appelé[s] le « débiteur principal ») et nous, \_\_\_\_\_,  
(ci-après appelé[s] la « caution ») sommes obligés envers Sa Majesté le Roi du chef de la province du Manitoba  
(ci-après appelée le « bénéficiaire ») pour la somme d'ordre pénal  
de \_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$), en dollars canadiens, au paiement de  
laquelle nous nous engageons conjointement et individuellement envers le bénéficiaire, ses successeurs et ses  
ayants droit, ainsi que nos exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs.
2. Le débiteur principal et la caution ont apposé leur sceau respectif au présent document  
le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_.
3. Le présent cautionnement n'est valide qu'au titre de la *Loi sur la protection du consommateur*. Il demeure  
en vigueur tant qu'il n'est pas confisqué en application de cette loi.
4. Le débiteur principal ou la caution peuvent à tout moment donner au directeur de l'Office de la protection  
du consommateur un avis écrit de trois mois de leur intention de mettre fin au cautionnement. Celui-ci cesse  
alors de garantir les actes et questions qui surviennent après la date indiquée dans l'avis, mais demeure en  
vigueur à l'égard de ceux qui surviennent entre la date de sa signature et celle de sa résiliation, à la condition  
que toute réclamation fondée sur le présent cautionnement parvienne à la caution dans les deux ans qui  
suivent la résiliation.

SIGNÉ

en présence de :

\_\_\_\_\_  
Débiteur principal

\_\_\_\_\_  
Témoin

\_\_\_\_\_  
Débiteur principal

SIGNÉ

\_\_\_\_\_  
Caution